



Arrêt

**n° 191 605 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse du 2 mars 2017

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2009.

1.2. Le 17 mai 2010, le requérant a été autorisé au séjour, à titre temporaire, en tant qu'étudiant. Son titre de séjour était valable pour la durée de ses études et a expiré le 30 septembre 2014.

1.3. Le 27 août 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Il a complété sa demande le 11 avril 2016 et le 20 octobre 2016.

1.4. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 9 janvier 2017.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 11 janvier 2017 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.'

L'intéressé serait arrivé en Belgique en date du 14.08.2009, muni d'un passeport valable revêtu, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 1S.06.20G& Le requérant fut mis sous carte A le 18.06.2010 et il avait un séjour autorisé jusqu'au 30.09-2014, or ce dernier a séjourné depuis lors sur Je territoire. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisée au séjour. Il préféra, cependant, demeurer illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoqué (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, de par la présence de son frère belge. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits "de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 875 du 20.08.2013

Concernant la présence de. [W. P. R.], frère de l'intéressé» notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet-élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CGE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

Quant au fait que l'intéressé était en séjour légal au moment de la demande, force est de constater que la carte A que possédait le requérant représente un titre de séjour temporaire. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un motif empêchant l'intéressée d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque aussi le fait qu'il ait suivi une formation de maréchal ferrent et ait obtenu son certificat avec distinction, métier qui n'est pas reconnu au Chili, et qu'un retour dans son pays d'origine lui ferait perdre des clients. Cependant, n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu noté pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

De plus, l'intéressé indique avoir été sous permis C, B et avoir eu une carte professionnelle. Il a donc eu l'occasion de travailler et de développer sa clientèle et souhaite continuer à exercer sa profession en Belgique. Il invoque également pour ce faire l'Article 6.4 de la directive 2008/115/circonstances exceptionnelles du Conseil Européen et l'Article 6 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: Concernant le fait que l'intéressé a travaillé, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant une période définie, liée à son séjour. Et ajoutons qu'à l'heure actuelle, l'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour. Or l'intention ou de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées

non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger

Quant au fait de ne pas être une charge pour l'Etat belge, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ;

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa (apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé était en possession d'une carte A valable du 18.06.2010 au 30.09.2014. Le .délai a été dépassé».*

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « le fait qu'il soit autorisé au séjour en Belgique, au moment de l'introduction de sa demande, est bien une circonstance exceptionnelle [...] », que « les circonstances exceptionnelles doivent être démontrées au moment de l'introduction de la demande » et, « [q]ue pour le surplus le requérant se réfère aux arguments développés dans son recours en annulation ».

Le Conseil estime toutefois que cette référence ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 citée *supra*. Partant, seul le moyen portant sur la situation de séjour du requérant au moment de l'introduction de sa demande sur la base de l'article 9bis, exposé dans le mémoire de synthèse, doit être examiné.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes de bonne administration à savoir l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Elle fait valoir que le fait que le requérant était autorisé au séjour au moment de l'introduction de sa demande « est bien une circonstance exceptionnelle [...] » et que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis doivent être examinées au moment de l'introduction de la demande de séjour et non celui de la prise de décision de la partie défenderesse, sous peine de « vider la loi de sa

substance ». Elle ajoute que l'article 9bis est « très clair en ce qu'il précise que c'est au moment de la demande que les circonstances exceptionnelles doivent être démontrées ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa situation de séjour au moment de l'introduction de sa demande, son parcours scolaire et professionnel, sa vie privée et familiale par la présence de son frère en Belgique ainsi que le fait qu'il ne constitue pas une charge pour l'État, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel les circonstances exceptionnelles doivent être examinées au moment de l'introduction de la demande de séjour, le Conseil rappelle la jurisprudence constante et bien établie du Conseil d'État, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, selon laquelle « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue (...) » (voir notamment CE, n° 134.183 du 30 juillet 2004 et CE, n° 160.153 du 15 juin 2006). Le Conseil note, au surplus, que cette approche permet notamment au requérant de faire valoir des nouveaux éléments à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui apparaîtraient entre l'introduction de ladite demande et la prise de décision de l'administration, possibilité qui, en l'espèce, a été utilisée par le requérant à deux reprises.

b) Par ailleurs, quant au fait que le requérant était en situation de séjour légale au moment où il a introduit sa demande d'asile, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis au motif que le séjour en question n'était que temporaire et qu'il n'empêchait pas le requérant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement ces arguments de la partie défenderesse et se contente d'insister quant à la nécessité d'examiner sa demande au moment de l'introduction de celle-ci et non à

celui de la prise de décision de la partie défenderesse. Au vu de ce qui a été relevé *supra* à cet égard, cette argumentation manque de pertinence.

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS